

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de
l'énergie

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Département

LE 25 MARS 2013

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT

Décret du **25 MARS 2013**

portant classement parmi les sites du département de la Savoie
du vallon du Clou, sur le territoire de la commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE

NOR : DEVL1128988D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 8 avril 2010, qui s'est déroulée du 27 avril 2010 au 12 mai 2010 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Foy-Tarentaise en date du 20 avril 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Savoie en date du 22 juin 2010 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif des Alpes en date du 5 octobre 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 23 juin 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation du vallon du Clou sur le territoire de la commune de Saint-Foy-Tarentaise présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

Décète :

JON° 073 DU 27 MARS 2013

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de la Savoie, le vallon du Clou sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, d'une superficie de 2692 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et aux planches cadastrales annexées au présent décret, en allant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

Commune de Sainte-Foy-Tarentaise

planche cadastrale intitulée sections I6 à I11

Point de départ : point coté 3150 (section I9)

- la ligne de crête séparant le versant du vallon de Mercuel de celui du vallon du Clou, passant par le point coté 2995, la Pointe de l'Argentière (3053), la Pointe des lacs Verdet (2967), la Pointe du Grand Soliet (cote 2928) et la Pointe de la Foglietta (cote 2930), dénommée arête des Gaviers et arête de Foglietta,
- la ligne de crête de Pierre d'Arbine séparant le versant de la Foglietta de celui du vallon du Clou, passant par les points cotés 2734, 2612, 2552, 2647 et 2411,
- la ligne de crête passant par les points cotés 2411 et 2251 jusqu'au point A situé sur la limite nord-est de la parcelle n° 1597, point de rencontre avec une ligne droite fictive prolongeant vers le nord-est la limite sud-est de la parcelle n° 1596,
- une ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-est de la parcelle n° 1596,
- la limite sud-est de la parcelle n° 1596,

planche cadastrale intitulée section I5 hameau du Monal

- la limite nord-ouest des parcelles n° 1594 et 1593,
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1593 et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 324 (section I2) et traversant la section I3,
- la limite entre les sections I2 et I3 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1539 (section I5),
- la limite entre les sections I2 et I5 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1476,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 745 et 746 (section I4),
- la limite sud-ouest des parcelles n° 746 et 1475,
- la limite sud-est des parcelles n° 2199 et 743,
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 766,
- les limites nord et est de la parcelle n° 2063 (section I11),

planche cadastrale intitulée sections I6 à I11

- la limite entre, d'une part la section K8 et, d'autre part les sections I11 et I10, englobant la forêt du Bringey (parcelle n° 2062) puis entre les sections I10 et K9 correspondant à la ligne de crête des rochers de Pierre Pointe séparant le versant du vallon de Nanteruet de celui du vallon du Clou, passant par les points cotés 3118, 3269, 3273, 3243, 3441, 3386 jusqu'à la Pointe des Plates des Chamois (cote 3567),
- la limite entre la commune de Sainte-Foy-Tarentaise et l'Italie jusqu'au point de départ.

Article 2

Le décret du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, en date du 22 juillet 1987, portant classement parmi les sites pittoresques du département de la Savoie du site du hameau du Monal sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise est abrogé.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de la Savoie et au maire de Sainte-Foy-Tarentaise.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25000 et les planches cadastrales annexées pourront être consultées à la préfecture de la Savoie et à la mairie de Sainte-Foy-Tarentaise (1).

(1) préfecture de la Savoie : Château des Ducs de Savoie BP1801 73018 CHAMBERY Cedex
mairie de Sainte-Foy-Tarentaise : mairie 73640 SAINTE-FOY-TARENTEISE

Article 5

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 MARS 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Delphine BATHO